



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 48 du 26 juin 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 48 du 26 juin 2025

Hebdo

SGAR

Arrêté 2025/122 du 25 juin 2025 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2024-51 du 30 mai 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgences du CHD site de Montaigu

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 77-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 78-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ST NAZAIRE géré par l' A.N.S.D.P.A.H.

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 79-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ERDRE ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 80-2025/44 du 04 juin 2025 portant réduction de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DE REZE géré par MAIRIE DE REZE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 81-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD BOUGUENNAIS géré par MAIRIE DE BOUGUENNAIS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 82-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES géré par l' AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 83-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CHAUMES EN RETZ géré par l'AIEPA

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 84-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIADPAH LOIRE géré par l' ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 85-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 86-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par l' ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 87-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ACHENEAU – GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 88-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 89-2025/44 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l' HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 90-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l' ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 91-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 92-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS SANTE géré par SSIAD SOINS SANTE ANGERS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 93-2025/49 en date du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD de VIEADOM géré par VIEADOM_SERVICES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 94-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l' APF FRANCE HANDICAP

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 95-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 96-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LA BLANCHINE géré par l' ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 97-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ESBV géré par l' ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 98-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD MAULEVRIER géré par MAULEVRIER

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 99-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 100-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LE BOCAGE géré par ASSOCIATION LE BOCAGE VAL D ERDRE AUXENCE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 101-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DU CENTRE MAUGES géré par le CCAS BEAUPREAU EN MAUGES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 102-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD NORD-OUEST SEGREEN géré PAR l'OMEG AGE GESTION

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/103-2025/53 du 04 juin 2025 portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/104-2025/53 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD COSSE LE VIVIEN géré par l'ASMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/105-2025/53 du 04 juin 2025 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/106-2025/53 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD HOPITAL LOCAL géré par l'HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2025/72 du 04 juin 2025 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/108-2025/72 du 04 juin 2025 portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASIDPA LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/109-2025/72 du 04 juin 2025 portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/112-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/113-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/114-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE géré par La FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/115-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/116-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR DE VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2025/85 du 04 juin 2025 portant extension de 15 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD AMAD de l'AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49 du 04 juin 2025 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/110-2025/85 du 11 juin 2025 portant extension de 18 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/111-2025/85 du 11 juin 2025 portant extension de 25 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2025/85 du 11 juin 2025 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/135-2025/49 du 19 juin 2025 fixant la valeur du point GIR départemental du département de Maine et Loire pour l'exercice 2025.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/136-2025/53 du 19 juin 2025 fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Mayenne pour l'exercice 2025.

Arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2025/002 du 19 juin 2025 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique.

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-38-72 du 19 juin 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/406/2025/49 du 19 juin 2025 portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (490012176)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/407/2025/53 du 19 juin 2025 portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à l'HOPITAL A DOMICILE CH LAVAL (530000371)

Décision de rejet d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/9/44 et 13-DR/2025 DRAJES du 23 juin 2025 refusant la demande d'habilitation Maison Sport Santé à l'association «Bien plus en corps! »

Décision de rejet d'habilitation ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/10/44 et 14-DR/2025 DRAJES du 23 juin 2025 refusant la demande d'habilitation Maison Sport Santé à la Communauté de communes Châteaubriant-Derval

DIRMNAMO

Convention de délégation de gestion du 17 juin 2025, relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique pour les opérations de la direction interrégionale de la mer nord atlantique manche ouest (DIRM NAMO)

DRAC

Arrêté DRAC 2025/DRAC/CRPA1/3 du 12 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Bois Jourdan à Bouère (Mayenne).

Arrêté DRAC-2025/DRAC/CRPA1/11 du 20 juin 2025 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire).

DSACO

Arrêté d'abrogation de l'arrêté 2022-LE-1432 du 23 juin 2025 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Vendée Aviation (publié au RAA du 12 janvier 2023)

RECTORAT

Arrêté du 22 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2024 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves de l'académie de Nantes

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



ARRETE n° 2025 SGAR/122
Portant modification de la composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8, ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15, les article L. 423-1, L. 614-3 ;
- Vu** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- Vu** les désignations de représentants par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, par les organisations syndicales étudiantes, et par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les instances habilitées à désigner des représentants au conseil académique de l'éducation nationale ;
- Vu** les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;
- SUR** proposition de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

A R R E T E

Article 1

L'arrêté n°2024 SGAR/553 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN est modifié comme suit :

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels – 24 membres

Lire Monsieur Yoann CARRET en lieu et place de Madame Valérie JUSTUM

Lire Madame Marie-Gabrielle DOUYÈRE en lieu et place de Madame Dominique FAURE

Lire Monsieur Gwenael LE GUEVEL en lieu et place de Monsieur Thierry MONTFORT

Madame Anne-Gaëlle JEULAND occupe le siège de suppléant au titre de la CFDT Education Formation Recherche Publiques

Lire Madame Delphine LETORT en lieu et place de Monsieur Pascal LEROUX

Lire Madame Sandrine BACCONNIER-BAYLET en lieu et place de Monsieur Sylvain DURAND

COLLÈGE 3 – Représentants des Usagers – 24 membres

Lire Stéphane FOUÉRE en lieu et place de François PERRIGNON DE TROYE

Lire Maxime DARTOIS en lieu et place de Bernard BONNETERRE

Lire Marion DETAIS en lieu et place de Christophe LEAU

Lire Simon POUZANCRE en lieu et place de Stéphane FOUÉRE

Lire Guillaume CHAUVEL en lieu et place de Jean-Claude LAMOUREUX

Lire Max CHALMANDRIER en lieu et place de Béatrice DELAPIERRE

Lire Geoffrey BEGON en lieu et place de Magali FONTENELLE

Lire Fabian ESTELLANO en lieu et place de Arnaud CHEVALIER

Article 2 :

En vertu de ces modifications, la composition du conseil académique de l'éducation nationale s'établit comme suit.

MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant, co-président
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant, co-présidente
- La rectrice de la région académique Pays de la Loire ou son représentant, vice-présidente
- Le conseiller régional délégué ou son représentant, vice-président
- La directrice interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, vice présidente
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-présidente.

Secrétariat général pour les affaires régionales

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes - 24 membres

8 représentants du conseil régional des Pays de la Loire

Titulaires

Madame Anne-Sophie FAGOT
Madame Sandra IMPÉRIALE
Monsieur Philippe BARRÉ

Madame Mélanie COSNIER
Madame Nathalie POIRIER
Monsieur Gilles LIGOT
Madame Séverine ORDRONNEAU
Madame Mahaut BERTU

Suppléants

Madame Ania DAUVILLON
Madame Béatrice ANNÉREAU
Madame Anne-Sophie
LAMBERTHON
Madame Sabine LALANDE
Monsieur Jean-Luc CATANZARO
Madame Béatrice LATOUCHE
Madame Sophie CASCARINO

8 représentants des conseils départementaux

Titulaires

Loire-Atlantique

Madame Cécile BIR
Monsieur Vincent DANIS

Maine-et-Loire

Madame Régine BRICHET
Madame Véronique MAILLET

Mayenne

Madame Sylvie VIELLE

Sarthe

Monsieur Anthony TRIFAUT

Vendée

Monsieur Arnaud CHARPENTIER
Monsieur Rémi PASCREAU

Suppléants

Monsieur Hervé COROUGE
Madame Farida REBOUH

Monsieur Richard CESBRON
Monsieur Vincent GUIBERT

Monsieur Sylvain ROUSSELET

Madame Catherine PAINEAU

Madame Carole CHARUAU
Madame Alexandra GABORIEAU

8 représentants des communes et communautés urbaines

Titulaires

Loire-Atlantique

Monsieur Fabrice ROUSSEL
Monsieur Hervé GENTES

Suppléants

Madame Nelly SORIN
Monsieur Didier BRUHAY

Secrétariat général pour les affaires régionales

Maine-et-Loire

Monsieur Philippe CHALOPIN /

/

Mayenne

Monsieur Régis FORVEILLE /

Sarthe

Monsieur Dominique AMIARD

Monsieur Alain CRUCHET

Vendée

Madame Anne-Marie COULON /

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels – 24 membres

15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires

FSU (7)

Madame Laurence ADRIEN

Monsieur Yoann CARRET

Madame Nelly HERVOUET

Madame Céline PELLA

Madame Céline SIERRA

Monsieur Bernard VALIN

/

UNSA Education (3)

Monsieur Loïc BROUSSEY

Madame Muriel LE CONNÉTABLE

Madame Fabienne DUBOURG

Sgen-CFDT (1)

Monsieur Thierry MONTFORT

FNEC-FP-FO (2)

Madame Lucie VIVION

Monsieur Olivier ROSIER

Suppléants

Madame Cécile CHENÉ

Monsieur Julien CRISTOFOLI

Madame Mélanie GUICHAOUA

Monsieur Joeffrey-Gaylord
REMAUD

Madame Elisabeth ALLAIRE-
MOULIN

Madame Claudie MORILLE

/

Madame Gaëlle ROLLINGER

Monsieur Jean-Philippe POIRIER

Madame Marie-Gabrielle DOUYÈRE

Madame Anne-Gaëlle JEULAND

Madame Laure CHEBARDY-BANSE

Madame Nathalie FACORAT

Secrétariat général pour les affaires régionales

CGT (1)

Madame Karine PERRAUD

Madame Isabelle NOTHOMMES

SUD Education (1)

Monsieur Alexandre RIEHL

Madame Christine CURTENAZ

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Suppléants

FSU (1)

Madame Mary DAVID

Madame Taklit SAMI

UNSA Education (2)

Madame Valérie AUCLAIR

Monsieur Thierry EMERAUD

Monsieur Cyrille BROCHARD

Monsieur Thibault ROBIOU DU
PONT

CGT-SUD (1)

Monsieur Mathieu FLORA

/

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Suppléants

Université de Nantes

Madame Carine BERNAULT, présidente

Madame Karine FOUCHER

Université d'Angers

Madame Françoise GROLLEAU, présidente

Madame Sabine MALLET

Université du Mans

Madame Delphine LETORT, présidente

Madame Sandrine BACCONNIER-
BAYLET

2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Suppléants

Madame Laurence BRAULT

Monsieur Laurent THORAVAL

Monsieur Yohann VIGNER

Monsieur Gérard RICHARD

Secrétariat général pour les affaires régionales

COLLÈGE 3 – Représentants des Usagers – 24 membres

Le président du comité économique social et environnemental des Pays de la Loire ou son représentant

Monsieur Éric MALO

7 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

FCPE (7)

Monsieur Stéphane FOUÉRE

Madame Céline MARCY

Monsieur Damien PELTIER

Monsieur Maxime DARTOIS

Madame Marion DETAIS

Monsieur Simon POUZANCRE

Madame Cécile CHENEDE

Suppléants

Monsieur Guillaume CHAUVEL

Madame Cécile CHOPIN

Madame Florence PRUDHOMME

Monsieur Max CHALMANDRIER

Monsieur Geoffrey BEGON

Monsieur Fabian ESTELLANO

/

1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Titulaire

Madame Annaïk FOURDILIS

Suppléant

Madame Chrystel GUESDON

3 représentants des étudiants

Titulaires

InterAsso (2)

Monsieur Thomas TRIBALAT

Madame Eleanor BLOT

UNEF (1)

Monsieur Benjamin BRIAND-BOUCHER

Suppléants

Madame Chloé BOITARD

Monsieur Benjamin GOUACHE

Monsieur Arthur LEVÊQUE

6 représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires

CGT (1)

Monsieur Gaëtan PAPILLON

Suppléants

Monsieur Guénaël SANCEAU

Secrétariat général pour les affaires régionales

CFE-CGC (1)

Monsieur William THIBAUT

Monsieur Jérôme LEROY

CFTC (1)

Monsieur Dominique CAILLÉ

Monsieur Nicolas POIROT

GCT-FO (1)

Monsieur Adrien LECLERC

Madame Magali LARDEUX

CFDT (2)

Monsieur Nicolas OUARY

/

Monsieur Nicolas BELLANGER

/

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont 1 représentant des exploitants agricoles

Titulaires

Suppléants

CGPME (1)

Monsieur Jean MERCIER

/

MEDEF (2)

Madame Françoise RAYNAUD

Madame Marie-Paule LEPREVOTE

Monsieur Jean-Christophe LIMOUSIN

Madame Alexandra DAVID

FRSEA (1)

Monsieur Denis PINEAU

Monsieur Franck PARNAUDEAU

CJD (1)

Monsieur Gaël VIRLOUVET

Monsieur Cédric DARDENNES

U2P44 (1)

/

/

SECTION MARITIME – 8 MEMBRES

Titulaires

Suppléants

2 représentants des personnels

Monsieur Pascal LEBLOND

Monsieur Philippe ROY

Monsieur Xavier BEUNARDEAU

Monsieur Alban SALMON

1 représentant des élèves et étudiants

Titulaire

Suppléant

Monsieur Radhouanne FELLAGUE

Monsieur Pierre BIHAN

Monsieur Timéo STALDER-ALEXANDRE

Monsieur Loïc PERENESSE

Secrétariat général pour les affaires régionales

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Monsieur Christophe CHARIER
Monsieur Frédéric CHARRIER

Suppléants

Monsieur Jean-Paul FEVRIER
/

2 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Titulaires

Monsieur Arnaud TISSERONT
Monsieur Xavier TIMBO

Suppléants

Monsieur Yann JAMET
Monsieur Ludovic LEROUX

Article 3

Les nouveaux membres désignés ci-dessus sont nommés à compter du 7 juillet 2025, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 23 novembre 2026.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le secrétaire général de région académique et de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2025

Le préfet de la région Pays de la Loire


Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/51

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence du centre Hospitalier Départemental
site de Montaigu**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu les derniers envois de la Directrice du **Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Directeur **Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **54, rue St Jacques 85602 Montaigu pour la période des nuits du lundi 2 juin 23 H au vendredi 12 septembre 2025 de 23h à 8h30 les lundi, mardi, jeudi** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par le **Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU** de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD et Clinique ST CHARLES) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le **Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU** à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU est autorisé à suspendre l'activité de sa structure pour une durée inférieure à 12 heures consécutives, **pour la période du lundi 2 juin 23 H au vendredi 12 septembre 2025 8 H 30 de 23h à 8h30 les lundi, mardi, jeudi**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par **Le Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU**, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : **Le Centre Hospitalier Départemental site de MONTAIGU** se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 77-2025/44

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CHATEAUBRIANT, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/10/2025 et de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

55 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CHATEAUBRIANT pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018513
: 440012540
Dénomination : SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT
Adresse : 9 ESPLANADE DES TERRASSES CHATEAUBRIANT 44110
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 55 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 78-2025/44

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ST-NAZAIRE géré par l'A.N.S.D.P.A.H.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ST-NAZAIRE géré par l'A.N.S.D.P.A.H. ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ST-NAZAIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ST-NAZAIRE géré par l'A.N.S.D.P.A.H. ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 79-2025/44

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ERDRE
ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ERDRE ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ERDRE ET SEVRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ERDRE ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ERDRE ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/12/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

195 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
10 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ERDRE ET SEVRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901
: 440013233
Dénomination : SSIAD ERDRE ET SEVRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE
Adresse : 3 Rue de Tasmanie, Basse-Goulaine 44115
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 195 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 10 pour personnes en situation de handicap ;
: 14 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 80-2025/44

portant réduction de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DE REZE géré par la MAIRIE DE REZE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD DE REZE géré par la MAIRIE DE REZE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD DE REZE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD DE REZE géré par la MAIRIE DE REZE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de réduction et d'extension non importante est accordée au SSIAD DE REZE géré par la MAIRIE DE REZE pour une réduction de 4 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/10/2025 et d'une extension de 4 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

45 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD DE REZE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018547
: 440013241
Dénomination : SSIAD DE REZE géré par la MAIRIE DE REZE
Adresse : 70 rue lieutenant de monti REZE 44400
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 45 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 81-2025/44

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD BOUGUENAIS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/06/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

37 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD BOUGUENAIS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018562
: 440017432
Dénomination : SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS
Adresse : 9 Rue de la Grande Ouche Bouguenais 44340
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 37 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 82-2025/44

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD AMD
GUEMENE PENFAO - SION LES MINES géré par l'AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2,
R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations
d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les
services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD AMD GUEMENE
PENFAO - SION LES MINES géré par l'AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière
capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD AMD
GUEMENE PENFAO - SION LES MINES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code
de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur
desservi par le SSIAD AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES géré par l'AMD GUEMENE
PENFAO - SION LES MINES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES géré par l'AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

98 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

10 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440025658

: 440025898

Dénomination : SSIAD AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES géré par l'AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES

Adresse : ROUTE DU GRAND FOUGERAY SION-LES-MINES 44590

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité : 16

Code clientèle : 700 - 010 - 436

Capacité : 98 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

: 10 pour personnes en situation de handicap ;

: 10 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, la responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 83-2025/44

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
CHAUMES EN RETZ géré par l'AIEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD CHAUMES EN RETZ géré par AIEPA ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CHAUMES EN RETZ, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CHAUMES EN RETZ géré par l'AIEPA ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CHAUMES EN RETZ géré par l'AIEPA pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

39 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CHAUMES EN RETZ pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440001543
: 440027381
Dénomination : SSIAD CHAUMES EN RETZ géré par l'AIEPA
Adresse : 31 RUE DES JAUNINS 44580 VILLENEUVE EN RETZ
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 39 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 84-2025/44

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIDPAH LOIRE
géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIDPAH LOIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

66 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIDPAH LOIRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440005833
 : 440028918
Dénomination : SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE
Adresse : 77 PROMENADE DE BELLEVUE SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE 44980
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 66 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
 : 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 85-2025/44

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 86-2025/44

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD PORNIC
COTE DE JADE géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD PORNIC COTE DE JADE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

62 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
4 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD PORNIC COTE DE JADE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440051415
: 440030468
Dénomination : SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP
Adresse : BAT A 1 RUE JEAN SARMENT PORNIC 44210
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 62 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 4 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 87-2025/44

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 88-2025/44

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD APLS
SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD APLS SSIADPA, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

85 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
13 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD APLS SSIADPA pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440031946
: 440031961
Dénomination : SSIAD APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET
Adresse : 11 ALLEE DES JARDINS PONTCHATEAU 44160
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 85 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 13 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 89-2025/44

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

154 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440028538
: 440040913
Dénomination : SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE géré par l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE
Adresse : AVENUE PIERRE DE LA BOUEXIERE GUERANDE 44354
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 154 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;
: 14 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 90-2025/49

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

90 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490012184
: 490532041
Dénomination : SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS
Adresse : 20 BIS RUE D'ITALIE CHOLET 49300
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 90 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 pour personnes en situation de handicap ;
: 17 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 91-2025/49

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD
MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901
: 490532082
Dénomination : SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE
Adresse : 7 BOULEVARD PABLO PICASSO ANGERS 49000
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 92 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 92-2025/49

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS SANTE géré par le SSIAD SOINS SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SOINS SANTE géré par le SSIAD SOINS SANTE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SOINS SANTE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SOINS SANTE géré par le SSIAD SOINS SANTE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SOINS SANTE géré par le SSIAD SOINS SANTE pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025 et de 1 place pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
8 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD SOINS SANTE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490535663
: 490532108
Dénomination : SSIAD SOINS SANTE géré par le SSIAD SOINS SANTE
Adresse : 42 CITE DU DAGUENET ANGERS 49100
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 91 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 8 pour personnes en situation de handicap ;
: 14 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 93-2025/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD VIEADOM géré par VIEXIDOM_SERVICES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD VIEADOM géré par VIEXIDOM_SERVICES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD VIEADOM, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD VIEADOM géré par VIEXIDOM_SERVICES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 94-2025/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 95-2025/49

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CH
DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CH DOUE EN ANJOU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
6 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CH DOUE EN ANJOU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490000403
: 490541695
Dénomination : SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU
Adresse : HOPITAL LOCAL 30 RUE SAINT FRANCOIS, DOUE EN ANJOU 49700
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 70 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 6 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 96-2025/49

portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LA
BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LA BLANCHINE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 97-2025/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ESBV, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 98-2025/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
MAULEVRIER géré par MAULEVRIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD MAULEVRIER géré par MAULEVRIER ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD MAULEVRIER, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD MAULEVRIER géré par MAULEVRIER ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD MAULEVRIER géré par MAULEVRIER pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD MAULEVRIER pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490000783
: 490541687
Dénomination : SSIAD MAULEVRIER géré par MAULEVRIER
Adresse : 4 RUE COSSIN DE BELLETOUCHE, MAULEVRIER 49360
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 20 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 99-2025/49

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LOIRE
ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LOIRE ET MAUGES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

105 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
7 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD LOIRE ET MAUGES pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490004488
: 490541075
Dénomination : SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES
Adresse : 92 RUE BONCHAMPS LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, MAUGES SUR LOIRE 49620
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 105 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 7 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 100-2025/49

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LE
BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE BOCAGE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

75 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD LE BOCAGE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490544236
: 490544244
Dénomination : SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE
Adresse : 5 RUE DE L'HIPPODROME LE LOUROUX BECONNAIS, VAL D ERDRE
AUXENCE 49370
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 75 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/101-2025/49

portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DU
CENTRE MAUGES géré par le CCAS BEAUPREAU EN MAUGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD DU CENTRE MAUGES géré par le CCAS BEAUPREAU EN MAUGES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD DU CENTRE MAUGES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD DU CENTRE MAUGES géré par le CCAS BEAUPREAU EN MAUGES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/102-2025/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD NORD-
OUEST SEGREEN géré par l'OMEG AGE GESTION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD NORD-OUEST SEGREEN géré par l'OMEG AGE GESTION ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD NORD-OUEST SEGREEN, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD NORD-OUEST SEGREEN géré par l'OMEG AGE GESTION ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/103-2025/53

portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LAVAL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL pour une capacité supplémentaire de 8 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/10/2025 et de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

104 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
9 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD LAVAL pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530031178
: 530031590
Dénomination : SSIAD LAVAL géré par le CCAS LAVAL
Adresse : CCAS 22 PLACE ALBERT JACQUARD BP 11303, LAVAL 53013 CEDEX
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 104 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 9 pour personnes en situation de handicap ;
: 14 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/104-2025/53

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD COSSE
LE VIVIEN géré par l'ASMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD COSSE LE VIVIEN géré par l'ASMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD COSSE LE VIVIEN, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD COSSE LE VIVIEN géré par l'ASMAD ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD COSSE LE VIVIEN géré par l'ASMAD pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

85 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD COSSE LE VIVIEN pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530000983
: 530031988
Dénomination : SSIAD COSSE LE VIVIEN géré par l'ASMAD
Adresse : RUE ANTOINE DE LAVOISIER COSSE-LE-VIVIEN 53230
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 85 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 5 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/105-2025/53

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD MESLAY DU MAINE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/10/2025 et de 1 place pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

43 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
1 place pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD MESLAY DU MAINE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530008820
: 530033521
Dénomination : SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE
MESLAY GREZ
Adresse : 1 VOI DE LA GUITERNIERI MESLAY-DU-MAINE 53170
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 43 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 1 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/106-2025/53

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD HOPITAL LOCAL géré par l'HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD HOPITAL LOCAL géré par l'HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD HOPITAL LOCAL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD HOPITAL LOCAL géré par l'HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2025/72

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASIDPA DE SPAY, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/06/2025 et de 3 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
9 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASIDPA DE SPAY pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720008390
: 720008960
Dénomination : SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN
Adresse : POLE SANTE SUD 64 RUE DE GUETTELOUP, LE MANS 72100
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 65 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 9 pour personnes en situation de handicap ;
: 10 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/108-2025/72

portant extension de 1 place de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD pour une capacité supplémentaire de 1 place pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720009687
: 720008648
Dénomination : SSIAD A.S.I.D.P.A. LA FERTE BERNARD géré par le CCAS LA FERTE BERNARD
Adresse : 13 RUE VIET LA FERTE-BERNARD 72400
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 60 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, la responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/109-2025/72

portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD GEORGES COULON, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON pour une capacité supplémentaire de 8 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/06/2025 et de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

302 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
12 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD GEORGES COULON pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720012749
: 720016567
Dénomination : SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON
Adresse : CENTRE MÉDICAL GEORGES COULON LE GRAND-LUCE 72150
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 302 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 12 pour personnes en situation de handicap ;
: 13 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/112-2025/85

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD PH
ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD PH ADMR, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/113-2025/85

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR
CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD ADMR CHALLANS vise à obtenir une autorisation d'extension du SSIAD supérieure à 30% de la capacité autorisée dudit SSIAD, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD ADMR CHALLANS affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de SSIAD et de SPASAD, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD ADMR CHALLANS, organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de SSIAD, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de SSIAD ;

CONSIDERANT qu'une extension de 10 places du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de 10 places au SSIAD SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans dont 5 places au 01/06/2025 et 5 places au 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

77 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADMR CHALLANS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850009606
Dénomination	: SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: 18 RUE DE NANTES CHALLANS 85300
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 77 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/114-2025/85

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR
DE LA CHATAIGNERAIE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans dont 5 places à compter du 01/06/2025 et 5 places à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

45 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012444
: 850021304
Dénomination : SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE géré par la FEDERATION ADMR
VENDEE
Adresse : 35 RUE DU 8 MAI, LA CHATAIGNERAIE 85120
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 45 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/115-2025/85

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD vise à obtenir une autorisation d'extension du SSIAD supérieure à 30% de la capacité autorisée dudit SSIAD, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de SSIAD et de SPASAD, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD, organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de SSIAD, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de SSIAD ;

CONSIDERANT qu'une extension de 5 places du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de 5 places au SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/06/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

59 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850021775
Dénomination	: SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: PLACE DU GENERAL DE GAULLE ACHARDS (LES) 85150
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 59 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/116-2025/85

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans dont 5 places à compter du 01/06/2025 et 5 places à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

42 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850006362
Dénomination	: SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: 15 RUE DES TILLEULS ST FLORENT DES BOIS, RIVES DE L YON 85310
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 42 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2025/85

portant extension de 15 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD AMAD DU LITTORAL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES pour une capacité supplémentaire de 15 places pour personnes âgées de 60 ans dont 8 places à compter du 01/05/2025 et 7 places à compter du 01/06/2025 et de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/06/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

222 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
8 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD AMAD DU LITTORAL pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850020330
: 850020348
Dénomination : SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT -
LES SABLES
Adresse : 2 RUE JEAN BERNARD OLLONNE SUR MER LES SABLES D OLLONNE
85100
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 222 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 8 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49

portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU
SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personne en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

104 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490535218
: 490541679
Dénomination : SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES
ACCOMPAGNEMENTS
Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032, ANGERS CEDEX 01 49010
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 104 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUN 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées,

Julie PEÑA





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/110-2025/85

portant extension de 18 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE vise à obtenir une autorisation d'extension du SSIAD supérieure à 30% de la capacité autorisée dudit SSIAD, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de SSIAD et de SPASAD, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE, organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de SSIAD, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de SSIAD ;

CONSIDERANT qu'une extension de 18 places du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de 18 places au SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE pour une capacité supplémentaire de 18 places pour personnes âgées de 60 ans et plus dont 9 places à compter du 01/05/2025 et 9 places à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

129 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850020314
	: 850020322
Dénomination	: SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'AMAD ST GILLES CROIX DE VIE
Adresse	: 1 ALLEE DE LA CAILLAUDE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 85800
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 129 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées



Julie PEÑA



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/111-2025/85

portant extension de 25 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS vise à obtenir une autorisation d'extension du SSIAD supérieure à 30% de la capacité autorisée dudit SSIAD, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de SSIAD et de SPASAD, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS, organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de SSIAD, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de SSIAD ;

CONSIDERANT qu'une extension de 25 places du SSIAD SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de 32 places au SSIAD SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 25 places pour personnes âgées de 60 ans et plus dont 13 places à compter du 01/05/2025 et 12 places à compter du 01/09/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

99 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850005075
	: 850012121
Dénomination	: SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD
Adresse	: 15 RUE PROUDHON LA ROCHE-SUR-YON 85000
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 99 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 2 pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

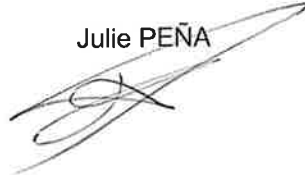
Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julie PEÑA', written over the printed name.

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2025/85

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD
HANDISSIAD géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/06/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

19 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD HANDISSIAD pour la prise en charge des personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850011859
: 850011891
Dénomination : SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'AMAD DES 3 CHEMINS
Adresse : POLE SANTE NOTRE DAME LES HERBIERS 85500
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 010 - 436
Capacité : 19 places pour personnes en situation de handicap ;
: 33 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/135-2025/49 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'île-Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2025**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMES



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/136-2025/53 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2025**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2025/002

portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-031 du 23 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2025/001 du 08 avril 2025 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

COLLÈGE 1 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS ET OFFREURS DES SERVICES DE SANTÉ

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

Titulaire M. Philippe EL SAIR, directeur du CHU de Nantes
Suppléant M. Julien COUVREUR, directeur du CH de Saint Nazaire

Titulaire Mme Caroline BERTHET, directrice de l'Hôpital privé du Confluent
Suppléant M. Éric GAUTHIER, directeur de la clinique de la Brière à Guérande

Titulaire M. Frédéric BUCHERON, directeur administratif et financier des Apsyades
Suppléant Mme Katell LE DELLIOU, directrice Générale des Psy'Activ

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Dr Marc LE BIDEAU, Président de CME du CHS de Saint-Nazaire
Suppléant	Dr François BERTHOLON, Président de CME CHS de Bouguenais
Titulaire	Dr Stéphanie PROUST, Présidente de la CME Clinique Brétéché
Suppléant	Dr Bruno RIOULT, président de la CME de l'hôpital privé du Confluent
Titulaire	Dr Sébastien CAMPARD, Président CME Clinique Jules Verne
Suppléant	Dr Pierre CALLEROT, Président CME Clinique Mutualiste de l'Estuaire

B. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Titulaire	Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin-les-Pins, sur proposition de la FHF
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> , sur proposition de la FHF
Titulaire	M. Erwan DANTEC, directeur de l'EHPAD « La Croix du Gué », sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant	M. Bernard MORICEAU, directeur EHPAD Saint Joseph, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Titulaire	Mme Catherine LABARDANT, directrice EHPAD la Chézalière, sur proposition du SYNERPA
Suppléant	Mme Caroline de MERCEY, Directrice de la maison de retraite Korian Bois Robillard, sur proposition du SYNERPA
Titulaire	Mme Estelle JEANNEAU, ARRIA Nantes - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Nathalie SORNAY, ADAPEI 44 - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Titulaire	M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Agnès PINEAU-MANAC'H, Directrice d'Etablissement au sein de l'association L'Etape, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM

C. AU PLUS TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Titulaire	Mme Juliette GRONDIN, IREPS
Suppléant	Cécilia SALLÉ, IREPS
Titulaire	Mme Cécile COUTANT, Les Forges Médiation, sur proposition de l'URIOPSS
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> ,
Titulaire	Mme Katell OLIVIER, Médecins du monde

Suppléant *En attente de désignation, sur proposition de la FAS*

D. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaire Dr Pascale GEFFROY

Suppléant Dr Olivier TEFFAUD

Titulaire Dr Marion LASSALLE-GERARD

Suppléant Dr Zakary CAHOUC

Titulaire Dr Thomas JAN

Suppléant Dr Edmond BLEROT

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire Mme Juliette LEVENT, URPS sages-femmes

Suppléant M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens

Titulaire Mme Sophie CAILLAUD, URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléant Mme Valérie MARTINAGE, URPS orthophoniste

Titulaire Mme Fabienne DESNEAUX, URPS infirmiers

Suppléant Mme Murielle SCHLAWICK, URPS pédicures podologues

E. UN REPRÉSENTANT DES INTERNES EN MÉDECINE

Titulaire Mme Aurélie NOUVEL, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes

Suppléant Mme Quê Anh PHUNG, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes

F. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE COORDONNÉ ET DES ORGANISATIONS DE COOPÉRATION TERRITORIALE

➤ **Centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

Titulaire M. Nicolas BLOUIN, Co'Santé

Suppléant Mme Christelle LE COZ, Co'Santé

➤ **Représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles**

Titulaire Mme Carine RENAUX, APMSL

Suppléant M. Alexandre FELDMAN, APMSL

➤ **Représentants des DAC**

Titulaire M. Damien DOUX, DAC

Suppléant Dr Morgane VIDAILLAC, DAC

➤ **Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé**

Titulaire Mme Sylvie COSTES

Suppléant Dr Grégory SENICOURT

➤ **Représentant des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaire *en attente de désignation*

Suppléant *en attente de désignation*

G. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES ÉTABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE

Titulaire Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes

Suppléant M. Clément GAUTIER, Responsable développement et partenariats, au sein de l'HAD de Nantes & région

H. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Titulaire Dr Danièle DURAND

Suppléant *En attente de désignation*

Représentant des autres ordres des professions de santé

Titulaire Mme Tiphaine DAUTY, Conseil de l'Ordre des Pédicures-Podologues

Suppléant Mme Mathilde DUPÉ, Conseil de l'Ordre des Pédicures-Podologues

Titulaire Mme Edith LAURENT, Conseil interdépartemental l'ordre des infirmiers

Suppléant M. Yannick LAV, Conseil interdépartemental l'ordre des infirmiers

Titulaire M. Alexandre PATRY, Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléant *En attente de désignation, Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes*

Titulaire Dr Franck LAUTREDOU, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Suppléant *En attente de désignation, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes*

Titulaire *En attente de désignation, Conseil de l'Ordre des Sage-Femmes*

Suppléant *En attente de désignation, Conseil de l'Ordre des Sage-Femmes*

COLLEGE 2 : USAGERS ET ASSOCIATIONS D'USAGERS ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU NIVEAU REGIONAL CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L. 1114-1

Titulaire Mme Anne HIEGEL, France Rein PDL

Suppléant Mme Béatrice RIVASSOU, France Rein PDL

Titulaire Mme Marie-Christine LARIVE, Ligue contre le cancer

Suppléant Mme Brigitte SENN, Ligue contre le cancer

Titulaire Mme Jacqueline LE BAIL, UDAF 44

Suppléant Mme Nathalie PAYELLE, UDAF 44

Titulaire Mme Eliane VALLEE, APF France handicap

Suppléant M. Pascal BERNARD, APF France handicap

Titulaire M. Bruno LE LAY, UFC Que Choisir

Suppléant M. Laurent VENAILLE, UFC Que Choisir

Titulaire M. François PRUD'HOMME, SOS Hépatites

Suppléant M. Thomas LAURENCEAU, SOS Hépatites

B. AU PLUS QUATRE REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES OU DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES

Titulaire M. Jean-Pierre GILET, formation « personnes âgées » CDCA

Suppléant Mme Mélanie BOURGET, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire Mme Nadine ROBERT, formation « personnes âgées » CDCA

Suppléant Mme Marylène JEHANNO, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire M. Rémy LEVILLAYER, formation « personnes handicapées » CDCA

Suppléant Mme Estelle HOUDOU, formation « personnes handicapées » CDCA

Titulaire Mme Odile TIERS, formation « personnes handicapées » CDCA

Suppléant Mme Isabelle HALLET, formation « personnes handicapées » CDCA

COLLEGE 3 : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS, DU TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE CONCERNE

A. AU PLUS UN CONSEILLER RÉGIONAL

Titulaire Mme Nathalie POIRIER

Suppléant Mme Sophie LAMBERTHON

B. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Titulaire Mme Lyliane JEAN
Suppléant Mme Ombeline ACCARION

C. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant *en attente de désignation*

D. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Titulaire Elias M. AMIOUNI, Vice-président de la CC de Châteaubriant-Derval, en charge de la santé
Suppléant Maurice M. PERRION, Vice-président de la CC du Pays d'Ancenis - Président de l'AMF

Titulaire Emmanuel M. RIVERY, Vice-président de la CC Sèvre et Loire
Suppléant Rémy M. NICOLEAU, Vice-président de la CC Estuaire et Sillon / Référent EPCI au sein de l'AMF

E. E. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Titulaire M. Pierre MARTIN, Maire de Chauvé
Suppléant Mme Marie-Pierre GUERIN, Maire de La Meilleraye de Bretagne

Titulaire M. Jean-Marc LALLOUE, Maire d'Issé
Suppléant M. Frédéric LAUNAY, Maire de la Limouzinière

COLLEGE 4 : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

A. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, sous-préfète de Nantes
Suppléant Mme Laurence CHANUT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

B. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE SITUÉS DANS LE RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire M. Franck GUYARD, 1^{er} vice-président CA CPAM 44
Suppléant M. Jean-Yves HAMELIN, Vice-Président CA CPAM 44

Titulaire M. Éric VAN DAELE, MSA
Suppléant M. Bernard LEVACHER, MSA

COLLEGE 5 : DEUX PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2025/001 du 08 avril 2025 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Loire-Atlantique est abrogé.

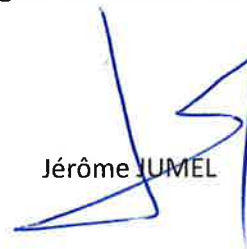
ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nantes, le jeudi 19 juin 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/38/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 18 juin 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 20 juin 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- **le vendredi 20 juin 2025 de 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 juin 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL Pour le Directeur général
Isabelle MOUILLON
Directrice générale adjointe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/406/2025/49

**Décision portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation
d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR
(490012176)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 8 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- **VU** la demande présentée par HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (EJ 490012176), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre des mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de moins de trois ans, sur le site de HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (ET 490000312) sis 27 ROUTE DE BOUCHEMAINE 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;
- **VU** la décision du 24 avril 2025 délivrant à Hopital à Domicile Saint Sauveur l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre des mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une modification de l'aire d'intervention de l'HAD SAINT SAUVEUR faisant suite à une erreur matérielle ;

CONSIDERANT que les communes d'ARMAILLE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE, CARBAY, MAUGES SUR LOIRE, OMBREE D'ANJOU et SEGRE EN ANJOU font partie de l'aire géographique d'intervention de l'Hôpital à Domicile Saint Sauveur au titre de la mention socle ;

CONSIDERANT que les communes d'ARMAILLE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE, CARBAY, MAUGES SUR LOIRE, OMBREE D'ANJOU font partie de l'aire géographique d'intervention de l'Hôpital à Domicile Saint Sauveur au titre des mentions spécialisées ;

DECIDE

Article 1 L'aire d'intervention de l'HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (EJ 490012176) est modifiée et intègre les communes susmentionnées, reprises dans l'annexe à la présente décision.

Article 2 Les autres dispositions de la décision du 24 avril 2025 susvisée restent inchangées.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2025**.

P/ Le Directeur général
Jérôme JUMEL


Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Annexe - Liste des communes autorisées – HAD ST SAUVEUR

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOUFLANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRIES	49209
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes (suite)**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377

- **Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUIARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOULANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FONTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D'ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTSOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

- **Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes (suite)**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAV	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENNES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

- Hospitalisation à domicile / Enfants / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOULANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FORTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTMOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	49219
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

- **Hospitalisation à domicile / Enfants / Liste des communes (suite)**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAY	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENNES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

- **Hospitalisation à domicile / Ante et Post Partum / Liste des communes**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOULANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FORTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTSOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	49220
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

- **Hospitalisation à domicile / Ante et Post Partum / Liste des communes (suite)**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAY	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENNES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

N°ARS-PDL/DOS/AES/407/2025/53

**Décision portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation
d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à l'HOPITAL A DOMICILE CH LAVAL (530000371)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 8 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- **VU** la demande présentée par HOPITAL A DOMICILE CH LAVAL (EJ 530000371), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre des mentions socle et réadaptation sur le site de HAD CH LAVAL (ET 530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;
- **VU** la décision du 22 avril 2025 délivrant au centre hospitalier de Laval l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre des mentions socle et réadaptation ;


- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une modification de l'aire d'intervention de l'HAD CH LAVAL faisant suite à une erreur matérielle ;
- CONSIDERANT** que la commune SEGRE EN ANJOU fait partie de l'aire géographique d'intervention de l'Hôpital à Domicile CH LAVAL ;

DECIDE

- Article 1** L'aire d'intervention de HOPITAL A DOMICILE CH LAVAL (EJ 530000371) est modifiée et intègre la commune susmentionnée, reprise dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de la décision du 22 avril 2025 susvisée restent inchangées.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2025**

P/ Le Directeur général
Jérôme JUMEL


Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Annexe - Liste des communes autorisées – CH. LAVAL

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Mayenne	AHUILLE	53001
Mayenne	ALEXAIN	53002
Mayenne	AMBRIERES LES VALLEES	53003
Mayenne	ANDOUILLE	53005
Mayenne	ARGENTRE	53007
Mayenne	ARON	53008
Mayenne	ARQUENAY	53009
Mayenne	ASSE LE BERENGER	53010
Mayenne	ASTILLE	53011
Mayenne	ATHEE	53012
Mayenne	AVERTON	53013
Mayenne	BACONNIERE	53015
Mayenne	BAIS	53016
Mayenne	VAL DU MAINE	53017
Mayenne	BALLOTS	53018
Mayenne	BANNES	53019
Mayenne	BAZOGUE MONTPINCON	53021
Mayenne	BAZOUGE DE CHEMERE	53022
Mayenne	BAZOUGE DES ALLEUX	53023
Mayenne	BAZOUGERS	53025
Mayenne	BEAULIEU SUR OUDON	53026
Mayenne	BEAUMONT PIED DE BOEUF	53027
Mayenne	BELGEARD	53028
Mayenne	BIERNE LES VILLAGES	53029
Mayenne	BIGNON DU MAINE	53030
Mayenne	BIGOTTIERE	53031
Mayenne	BOISSIERE	53033
Mayenne	BONCHAMP LES LAVAL	53034
Mayenne	BOUCHAMPS LES CRAON	53035
Mayenne	BOUERE	53036
Mayenne	BOUESSAY	53037
Mayenne	BOULAY LES IFS	53038
Mayenne	BOURGNEUF LA FORET	53039
Mayenne	BOURGON	53040
Mayenne	BRAINS SUR LES MARCHES	53041
Mayenne	BRECE	53042
Mayenne	BREE	53043
Mayenne	BRULATTE	53045
Mayenne	BURET	53046
Mayenne	CARELLES	53047
Mayenne	CHAILLAND	53048
Mayenne	CHALONS DU MAINE	53049
Mayenne	CHAMPEON	53051

Département	Commune	Code commune
Mayenne	CHAMPFREMONT	53052
Mayenne	CHAMPGENETEUX	53053
Mayenne	CHANGE	53054
Mayenne	CHANTRIGNE	53055
Mayenne	CHAPELLE ANTHENAISE	53056
Mayenne	CHAPELLE AU RIBOUL	53057
Mayenne	CHAPELLE CRAONNAISE	53058
Mayenne	CHAPELLE RAINSOUIN	53059
Mayenne	CHARCHIGNE	53061
Mayenne	CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	53062
Mayenne	CHATELAIN	53063
Mayenne	CHATILLON SUR COLMONT	53064
Mayenne	CHEMAZE	53066
Mayenne	CHEMERE LE ROI	53067
Mayenne	CHERANCE	53068
Mayenne	CHEVAIGNE DU MAINE	53069
Mayenne	COLOMBIERS DU PLESSIS	53071
Mayenne	COMMER	53072
Mayenne	CONGRIER	53073
Mayenne	CONTEST	53074
Mayenne	COSMES	53075
Mayenne	COSSE EN CHAMPAGNE	53076
Mayenne	COSSE LE VIVIEN	53077
Mayenne	COUDRAY	53078
Mayenne	COUESMES VAUCE	53079
Mayenne	COUPTRAIN	53080
Mayenne	COURBEVEILLE	53082
Mayenne	COURCITE	53083
Mayenne	CRAON	53084
Mayenne	CRENNES SUR FRAUBEE	53085
Mayenne	CROIXILLE	53086
Mayenne	CROPTE	53087
Mayenne	CUILLE	53088
Mayenne	DAON	53089
Mayenne	DENAZE	53090
Mayenne	DESERTINES	53091
Mayenne	DOREE	53093
Mayenne	ENTRAMMES	53094
Mayenne	ERNEE	53096
Mayenne	EVRON	53097
Mayenne	FONTAINE COUVERTE	53098

Département	Commune	Code commune
Mayenne	FORCE	53099
Mayenne	FOUGEROLLES DU PLESSIS	53100
Mayenne	FROMENTIERES	53101
Mayenne	GASTINES	53102
Mayenne	GENEST SAINT ISLE	53103
Mayenne	GENNES LONGUEFUYE	53104
Mayenne	GESNES	53105
Mayenne	GESVRES	53106
Mayenne	GORRON	53107
Mayenne	GRAVELLE	53108
Mayenne	GRAZAY	53109
Mayenne	GREZ EN BOUERE	53110
Mayenne	HAIE TRAVERSAINE	53111
Mayenne	HAM	53112
Mayenne	HAMBERS	53113
Mayenne	HARDANGES	53114
Mayenne	HERCE	53115
Mayenne	HORPS	53116
Mayenne	HOUSSAY	53117
Mayenne	HOUSSEAU BRETIGNOLLES	53118
Mayenne	HUISSERIE	53119
Mayenne	IZE	53120
Mayenne	JAVRON LES CHAPELLES	53121
Mayenne	JUBLAINS	53122
Mayenne	JUVIGNE	53123
Mayenne	PREE D'ANJOU	53124
Mayenne	LANDIVY	53125
Mayenne	LARCHAMP	53126
Mayenne	LASSAY LES CHATEAUX	53127
Mayenne	LAUBRIERES	53128
Mayenne	LAUNAY VILLIERS	53129
Mayenne	LAVAL	53130
Mayenne	LESBOIS	53131
Mayenne	LEVARE	53132
Mayenne	LIGNIERES ORGERES	53133
Mayenne	LIVET	53134
Mayenne	LIVRE LA TOUCHE	53135
Mayenne	ROCHE NEUVILLE	53136
Mayenne	LOIRON RUILLE	53137
Mayenne	LOUPFOUGERES	53139
Mayenne	LOUVERNE	53140
Mayenne	LOUVIGNE	53141
Mayenne	MADRE	53142

Département	Commune	Code commune
Mayenne	MAISONCELLES DU MAINE	53143
Mayenne	MARCILLE LA VILLE	53144
Mayenne	MARIGNE PEUTON	53145
Mayenne	MARTIGNE SUR MAYENNE	53146
Mayenne	MAYENNE	53147
Mayenne	MEE	53148
Mayenne	MENIL	53150
Mayenne	MERAL	53151
Mayenne	MESLAY DU MAINE	53152
Mayenne	MEZANGERS	53153
Mayenne	MONTAUDIN	53154
Mayenne	MONTENAY	53155
Mayenne	MONTFLOURS	53156
Mayenne	MONTIGNE LE BRILLANT	53157
Mayenne	MONTJEAN	53158
Mayenne	MONTREUIL POULAY	53160
Mayenne	MONTSURS	53161
Mayenne	MOULAY	53162
Mayenne	NEAU	53163
Mayenne	NEUILLY LE VENDIN	53164
Mayenne	NIASFLES	53165
Mayenne	NUILLE SUR VICOIN	53168
Mayenne	OLIVET	53169
Mayenne	OISSEAU	53170
Mayenne	ORIGNE	53172
Mayenne	PALLU	53173
Mayenne	PARIGNE SUR BRAYE	53174
Mayenne	PARNE SUR ROC	53175
Mayenne	PAS	53176
Mayenne	PELLERINE	53177
Mayenne	PEUTON	53178
Mayenne	PLACE	53179
Mayenne	POMMERIEUX	53180
Mayenne	PONTMAIN	53181
Mayenne	PORT BRILLET	53182
Mayenne	PREAUX	53184
Mayenne	PRE EN PAIL SAINT SAMSON	53185
Mayenne	QUELAINES SAINT GAULT	53186
Mayenne	RAVIGNY	53187
Mayenne	RENAZE	53188
Mayenne	RENNES EN GRENOUILLES	53189

Département	Commune	Code commune
Mayenne	RIBAY	53190
Mayenne	ROE	53191
Mayenne	ROAUDIERE	53192
Mayenne	RUILLE FROID FONDS	53193
Mayenne	SACE	53195
Mayenne	SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN	53196
Mayenne	SAINT AIGNAN SUR ROE	53197
Mayenne	SAINT AUBIN DU DESERT	53198
Mayenne	SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN	53199
Mayenne	SAINT BADELLE	53200
Mayenne	SAINT BERTHEVIN	53201
Mayenne	SAINT BERTHEVIN LA TANNIERE	53202
Mayenne	SAINT BRICE	53203
Mayenne	SAINT CALAIS DU DESERT	53204
Mayenne	SAINT CHARLES LA FORET	53206
Mayenne	SAINT CYR EN PAIL	53208
Mayenne	SAINT CYR LE GRAVELAIS	53209
Mayenne	SAINT DENIS D'ANJOU	53210
Mayenne	SAINT DENIS DE GASTINES	53211
Mayenne	SAINT DENIS DU MAINE	53212
Mayenne	SAINT ELLIER DU MAINE	53213
Mayenne	SAINT ERBLON	53214
Mayenne	SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES	53216
Mayenne	SAINTE GEMMES LE ROBERT	53218
Mayenne	SAINT GEORGES BUTTAVENT	53219
Mayenne	SAINT GEORGES LE FLECHARD	53220
Mayenne	SAINT GEORGES SUR ERVE	53221
Mayenne	SAINT GERMAIN D ANXURE	53222
Mayenne	SAINT GERMAIN DE COULAMER	53223
Mayenne	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	53224
Mayenne	SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	53225
Mayenne	SAINT HILAIRE DU MAINE	53226
Mayenne	BLANDOUET SAINT JEAN	53228
Mayenne	SAINT JEAN SUR MAYENNE	53229
Mayenne	SAINT JULIEN DU TERROUX	53230
Mayenne	SAINT LEGER	53232
Mayenne	SAINT LOUP DU DORAT	53233
Mayenne	SAINT LOUP DU GAST	53234
Mayenne	SAINTE MARIE DU BOIS	53235
Mayenne	SAINT MARS DU DESERT	53236
Mayenne	SAINT MARS SUR COLMONT	53237
Mayenne	SAINT MARS SUR LA FUTAIE	53238
Mayenne	SAINT MARTIN DU LIMET	53240

Département	Commune	Code commune
Mayenne	SAINT MICHEL DE LA ROE	53242
Mayenne	SAINT OUEN DES TOITS	53243
Mayenne	SAINT PIERRE DES LANDES	53245
Mayenne	SAINT PIERRE DES NIDS	53246
Mayenne	SAINT PIERRE LA COUR	53247
Mayenne	SAINT PIERRE SUR ERVE	53248
Mayenne	VIMARTIN SUR ORTHE	53249
Mayenne	SAINT POIX	53250
Mayenne	SAINT QUENTIN LES ANGES	53251
Mayenne	SAINT SATURNIN DU LIMET	53253
Mayenne	SAINTE SUZANNE ET CHAMMES	53255
Mayenne	SAINT THOMAS DE COURCERIEIS	53256
Mayenne	SAULGES	53257
Mayenne	SELLE CRAONNAISE	53258
Mayenne	SENONNES	53259
Mayenne	SIMPLE	53260
Mayenne	SOUCE	53261
Mayenne	SOULGE SUR OUETTE	53262
Mayenne	THUBOEUF	53263
Mayenne	THORIGNE EN CHARNIE	53264
Mayenne	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53265
Mayenne	TRANS	53266
Mayenne	VAIGES	53267
Mayenne	VAUTORTE	53269
Mayenne	VIEUVY	53270
Mayenne	VILLAINES LA JUHEL	53271
Mayenne	VILLEPAIL	53272
Mayenne	VILLIERS CHARLEMAGNE	53273
Mayenne	VOUTRE	53276
Maine-et-Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331

- **Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes**

Département	Commune	Code commune
Mayenne	AHUILLE	53001
Mayenne	ALEXAIN	53002
Mayenne	AMBRIERES LES VALLEES	53003
Mayenne	ANDOUILLE	53005
Mayenne	ARGENTRE	53007
Mayenne	ARON	53008
Mayenne	ARQUENAY	53009
Mayenne	ASSE LE BERENGER	53010
Mayenne	ASTILLE	53011
Mayenne	ATHEE	53012
Mayenne	AVERTON	53013
Mayenne	BACONNIERE	53015
Mayenne	BAIS	53016
Mayenne	VAL DU MAINE	53017
Mayenne	BALLOTS	53018
Mayenne	BANNES	53019
Mayenne	BAZOGÉ MONTPINCON	53021
Mayenne	BAZOUGE DE CHEMERE	53022
Mayenne	BAZOUGE DES ALLEUX	53023
Mayenne	BAZOUGERS	53025
Mayenne	BEAULIEU SUR OUDON	53026
Mayenne	BEAUMONT PIED DE BOEUF	53027
Mayenne	BELGEARD	53028
Mayenne	BIERNE LES VILLAGES	53029
Mayenne	BIGNON DU MAINE	53030
Mayenne	BIGOTTIERE	53031
Mayenne	BOISSIERE	53033
Mayenne	BONCHAMP LES LAVAL	53034
Mayenne	BOUCHAMPS LES CRAON	53035
Mayenne	BOUERE	53036
Mayenne	BOUESSAY	53037
Mayenne	BOULAY LES IFS	53038
Mayenne	BOURGNEUF LA FORET	53039
Mayenne	BOURGON	53040
Mayenne	BRAINS SUR LES MARCHES	53041
Mayenne	BRECE	53042
Mayenne	BREE	53043
Mayenne	BRULATTE	53045
Mayenne	BURET	53046
Mayenne	CARELLES	53047
Mayenne	CHAILLAND	53048
Mayenne	CHALONS DU MAINE	53049
Mayenne	CHAMPEON	53051

Département	Commune	Code commune
Mayenne	CHAMPFREMONT	53052
Mayenne	CHAMPGENETEUX	53053
Mayenne	CHANGE	53054
Mayenne	CHANTRIGNE	53055
Mayenne	CHAPELLE ANTHENAISE	53056
Mayenne	CHAPELLE AU RIBOUL	53057
Mayenne	CHAPELLE CRAONNAISE	53058
Mayenne	CHAPELLE RAINSOUIN	53059
Mayenne	CHARCHIGNE	53061
Mayenne	CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	53062
Mayenne	CHATELAIN	53063
Mayenne	CHATILLON SUR COLMONT	53064
Mayenne	CHEMAZE	53066
Mayenne	CHEMERE LE ROI	53067
Mayenne	CHERANCE	53068
Mayenne	CHEVAIGNE DU MAINE	53069
Mayenne	COLOMBIERS DU PLESSIS	53071
Mayenne	COMMER	53072
Mayenne	CONGRIER	53073
Mayenne	CONTEST	53074
Mayenne	COSMES	53075
Mayenne	COSSE EN CHAMPAGNE	53076
Mayenne	COSSE LE VIVIEN	53077
Mayenne	COUDRAY	53078
Mayenne	COUESMES VAUCE	53079
Mayenne	COUPTRAIN	53080
Mayenne	COURBEVEILLE	53082
Mayenne	COURCITE	53083
Mayenne	CRAON	53084
Mayenne	CRENNES SUR FRAUBEE	53085
Mayenne	CROIXILLE	53086
Mayenne	CROPTE	53087
Mayenne	CUILLE	53088
Mayenne	DAON	53089
Mayenne	DENAZE	53090
Mayenne	DESERTINES	53091
Mayenne	DOREE	53093
Mayenne	ENTRAMMES	53094
Mayenne	ERNEE	53096
Mayenne	EVRON	53097
Mayenne	FONTAINE COUVERTE	53098

Département	Commune	Code commune
Mayenne	FORCE	53099
Mayenne	FOUGEROLLES DU PLESSIS	53100
Mayenne	FROMENTIERES	53101
Mayenne	GASTINES	53102
Mayenne	GENEST SAINT ISLE	53103
Mayenne	GENNES LONGUEFUYE	53104
Mayenne	GESNES	53105
Mayenne	GESVRES	53106
Mayenne	GORRON	53107
Mayenne	GRAVELLE	53108
Mayenne	GRAZAY	53109
Mayenne	GREZ EN BOUERE	53110
Mayenne	HAIE TRAVERSAINE	53111
Mayenne	HAM	53112
Mayenne	HAMBERS	53113
Mayenne	HARDANGES	53114
Mayenne	HERCE	53115
Mayenne	HORPS	53116
Mayenne	HOUSSAY	53117
Mayenne	HOUSSEAU BRETIGNOLLES	53118
Mayenne	HUISSERIE	53119
Mayenne	IZE	53120
Mayenne	JAVRON LES CHAPELLES	53121
Mayenne	JUBLAINS	53122
Mayenne	JUVIGNE	53123
Mayenne	PREE D'ANJOU	53124
Mayenne	LANDIVY	53125
Mayenne	LARCHAMP	53126
Mayenne	LASSAY LES CHATEAUX	53127
Mayenne	LAUBRIERES	53128
Mayenne	LAUNAY VILLIERS	53129
Mayenne	LAVAL	53130
Mayenne	LESBOIS	53131
Mayenne	LEVARE	53132
Mayenne	LIGNIERES ORGERES	53133
Mayenne	LIVET	53134
Mayenne	LIVRE LA TOUCHE	53135
Mayenne	ROCHE NEUVILLE	53136
Mayenne	LOIRON RUILLE	53137
Mayenne	LOUPFOUGERES	53139
Mayenne	LOUVERNE	53140
Mayenne	LOUVIGNE	53141
Mayenne	MADRE	53142

Département	Commune	Code commune
Mayenne	MAISONCELLES DU MAINE	53143
Mayenne	MARCILLE LA VILLE	53144
Mayenne	MARIGNE PEUTON	53145
Mayenne	MARTIGNE SUR MAYENNE	53146
Mayenne	MAYENNE	53147
Mayenne	MEE	53148
Mayenne	MENIL	53150
Mayenne	MERAL	53151
Mayenne	MESLAY DU MAINE	53152
Mayenne	MEZANGERS	53153
Mayenne	MONTAUDIN	53154
Mayenne	MONTENAY	53155
Mayenne	MONTFLOURS	53156
Mayenne	MONTIGNE LE BRILLANT	53157
Mayenne	MONTJEAN	53158
Mayenne	MONTREUIL POULAY	53160
Mayenne	MONTSURS	53161
Mayenne	MOULAY	53162
Mayenne	NEAU	53163
Mayenne	NEUILLY LE VENDIN	53164
Mayenne	NIAFLES	53165
Mayenne	NUILLE SUR VICOIN	53168
Mayenne	OLIVET	53169
Mayenne	OISSEAU	53170
Mayenne	ORIGNE	53172
Mayenne	PALLU	53173
Mayenne	PARIGNE SUR BRAYE	53174
Mayenne	PARNE SUR ROC	53175
Mayenne	PAS	53176
Mayenne	PELLERINE	53177
Mayenne	PEUTON	53178
Mayenne	PLACE	53179
Mayenne	POMMERIEUX	53180
Mayenne	PONTMAIN	53181
Mayenne	PORT BRILLET	53182
Mayenne	PREAUX	53184
Mayenne	PRE EN PAIL SAINT SAMSON	53185
Mayenne	QUELAINES SAINT GAULT	53186
Mayenne	RAVIGNY	53187
Mayenne	RENAZE	53188
Mayenne	RENNES EN GRENOUILLES	53189

Département	Commune	Code commune
Mayenne	RIBAY	53190
Mayenne	ROE	53191
Mayenne	ROUAUDIERE	53192
Mayenne	RUILLE FROID FONDS	53193
Mayenne	SACE	53195
Mayenne	SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN	53196
Mayenne	SAINT AIGNAN SUR ROE	53197
Mayenne	SAINT AUBIN DU DESERT	53198
Mayenne	SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN	53199
Mayenne	SAINT BAUELLE	53200
Mayenne	SAINT BERTHEVIN	53201
Mayenne	SAINT BERTHEVIN LA TANNIERE	53202
Mayenne	SAINT BRICE	53203
Mayenne	SAINT CALAIS DU DESERT	53204
Mayenne	SAINT CHARLES LA FORET	53206
Mayenne	SAINT CYR EN PAIL	53208
Mayenne	SAINT CYR LE GRAVELAIS	53209
Mayenne	SAINT DENIS D'ANJOU	53210
Mayenne	SAINT DENIS DE GASTINES	53211
Mayenne	SAINT DENIS DU MAINE	53212
Mayenne	SAINT ELLIER DU MAINE	53213
Mayenne	SAINT ERBLON	53214
Mayenne	SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES	53216
Mayenne	SAINTE GEMMES LE ROBERT	53218
Mayenne	SAINT GEORGES BUTTAVENT	53219
Mayenne	SAINT GEORGES LE FLECHARD	53220
Mayenne	SAINT GEORGES SUR ERVE	53221
Mayenne	SAINT GERMAIN D ANXURE	53222
Mayenne	SAINT GERMAIN DE COULAMER	53223
Mayenne	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	53224
Mayenne	SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	53225
Mayenne	SAINT HILAIRE DU MAINE	53226
Mayenne	BLANDOUET SAINT JEAN	53228
Mayenne	SAINT JEAN SUR MAYENNE	53229
Mayenne	SAINT JULIEN DU TERROUX	53230
Mayenne	SAINT LEGER	53232
Mayenne	SAINT LOUP DU DORAT	53233
Mayenne	SAINT LOUP DU GAST	53234
Mayenne	SAINTE MARIE DU BOIS	53235
Mayenne	SAINT MARS DU DESERT	53236
Mayenne	SAINT MARS SUR COLMONT	53237
Mayenne	SAINT MARS SUR LA FUTAIE	53238
Mayenne	SAINT MARTIN DU LIMET	53240

Département	Commune	Code commune
Mayenne	SAINT MICHEL DE LA ROE	53242
Mayenne	SAINT OUEN DES TOITS	53243
Mayenne	SAINT PIERRE DES LANDES	53245
Mayenne	SAINT PIERRE DES NIDS	53246
Mayenne	SAINT PIERRE LA COUR	53247
Mayenne	SAINT PIERRE SUR ERVE	53248
Mayenne	VIMARTIN SUR ORTHE	53249
Mayenne	SAINT POIX	53250
Mayenne	SAINT QUENTIN LES ANGES	53251
Mayenne	SAINT SATURNIN DU LIMET	53253
Mayenne	SAINTE SUZANNE ET CHAMMES	53255
Mayenne	SAINT THOMAS DE COURCERIERES	53256
Mayenne	SAULGES	53257
Mayenne	SELLE CRAONNAISE	53258
Mayenne	SENONNES	53259
Mayenne	SIMPLE	53260
Mayenne	SOUCE	53261
Mayenne	SOULGE SUR OUETTE	53262
Mayenne	THUBOEUF	53263
Mayenne	THORIGNE EN CHARNIE	53264
Mayenne	TORCE VIVIERS EN CHARNIE	53265
Mayenne	TRANS	53266
Mayenne	VAIGES	53267
Mayenne	VAUTORTE	53269
Mayenne	VIEUVY	53270
Mayenne	VILLAINES LA JUHEL	53271
Mayenne	VILLEPAIL	53272
Mayenne	VILLIERS CHARLEMAGNE	53273
Mayenne	VOUTRE	53276
Maine-et-Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/9/44 Décision n° 13-DR / 2025 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	Association « BIEN PLUS EN CORPS ! »
Nom du représentant légal	Thomas MILLE
Adresse	22 bis rue de la Razée - 44115 Basse-Goulaine
N° SIRET	940 251 770 00019
Nom de la maison sport santé	Maison Sport santé « Bien plus en corps ! »
Nom du gestionnaire de la structure	Thomas MILLE
Lieu d'implantation de la structure	22 bis rue de la Razée - 44115 Basse-Goulaine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-035 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2024/22 du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté rectoral n°SG 2024/016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par l'association "BIEN PLUS EN CORPS !", sis 22 bis rue de la Razée - 44115 Basse-Goulaine, représentée par son représentant légal Monsieur Thomas MILLE, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

Article 2

Cette décision se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

- Le réseau des intervenants sportifs (associations sportives ou autres structures sportives) et des enseignants en activité physique adaptée vers lesquels la maison sport santé sera en capacité d'orienter les bénéficiaires, notamment à l'issue du parcours réalisé au sein de celle – ci, est trop réduit en l'état actuel ;
- Les modalités de fonctionnement de la maison sport santé, qui doivent être différenciées de celles du cabinet de kinésithérapie adossé au projet, sont à clarifier. Le parcours de la maison sport santé doit être distinct de celui du cabinet de kinésithérapie : la maison sport santé ne peut constituer la porte d'entrée pour une prise en charge dans le cadre d'une prescription de kinésithérapie ;
- Aussi, des moyens humains dédiés au développement de la maison sport santé et différenciés de ceux mobilisés pour le fonctionnement du cabinet de kinésithérapie sont à prévoir. Il convient par ailleurs de bien évaluer une ressource humaine spécifique dédiée à la coordination et au développement des missions de la maison sport santé au-delà du temps prévu à l'accueil, l'évaluation des bénéficiaires (conditions et capacités physiques, bilan motivationnel) et à l'encadrement des séances d'activités. Le développement des différents réseaux, indispensables au fonctionnement d'une maison sport santé, requiert un temps de travail à bien évaluer et à intégrer au projet notamment dans le budget de fonctionnement ;
- Le projet est implanté sur un territoire voisin de territoires comptant des maisons sport santé déjà en activité. Même si plusieurs maisons sport-santé peuvent intervenir sur un même territoire ou un territoire voisin, leur fonctionnement doit être coordonné et les besoins non satisfaits doivent avoir été objectivés. Aucun élément dans le dossier ne permet d'évaluer ces deux points.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire de la région académique Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Fait à NANTES, le **23 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général
de l'ARS Pays de la Loire,
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique et
Environnementale


Karen BURBAN-EVAIN

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire


Alexandre MAGNANT

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/10/44 Décision n° 14-DR / 2025 DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Nom du représentant légal	Alain HUNAULT
Adresse	5 Rue Gabriel Delatour - 44110 Châteaubriant
N° SIRET	200 072 726 00017
Nom de la maison sport santé	Maison Sport santé Aquachoisel
Nom du gestionnaire de la structure	Jean-Noël BOISSONNEAU
Lieu d'implantation de la structure	Rue de la Galissonnière - 44110 Châteaubriant

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAÏN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-035 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2024/22 du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté rectoral n°SG 2024/016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, sis 5 Rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant, représentée par son représentant légal Monsieur Alain HUNAUT, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

Article 2

Cette décision se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

- L'identification insuffisante d'un réseau d'intervenants sportifs (associations sportives ou autres structures sportives) et d'enseignants en activité physique adaptée vers lesquels la maison sport santé sera en capacité d'orienter les bénéficiaires notamment à l'issue du parcours réalisé au sein de celle – ci. La stratégie de formation et de mobilisation de clubs volontaires présentée dans le dossier n'est pas suffisante pour satisfaire l'exigence de l'habilitation ;
- Les modalités de fonctionnement de la maison sport santé présentée dans le dossier ne permettent pas d'apprécier si les ressources humaines nécessaires à son développement ont été prévues et anticipées. Le portage d'une maison sport santé implique de prévoir une ressource humaine spécifique dédiée à la coordination et au développement des missions de la structure au-delà du temps prévu à l'accueil, l'évaluation des bénéficiaires (conditions et capacités physiques, bilan motivationnel) et à l'encadrement des séances d'activités par des professionnels suffisamment formés. Le développement des différents réseaux, indispensables au fonctionnement d'une maison sport santé et l'extension à termes de celle-ci « hors les murs », afin de favoriser son accessibilité dans l'ensemble de la communauté de communes, requièrent un temps de travail à bien évaluer et intégrer au projet notamment dans le budget de fonctionnement ;
- Le dossier ne présente pas suffisamment de garantie quant à la mission d'accueil personnalisé des personnes, notamment s'agissant des locaux éventuels et/ou espaces permettant d'orienter les personnes vers une activité physique ;
- Le projet ne prévoit aucune garantie relative à la participation des usagers et à l'acquisition d'un système d'information permettant de recueillir des données qualitatives et quantitatives et de transmettre de manière sécurisée des données de santé ;
- Le projet ne présente pas de stratégie de développement pour son accessibilité à l'ensemble de la population de la communauté de commune au-delà de son point d'implantation sur Châteaubriant. Une maison sport santé est appelée à développer des modalités de fonctionnement « hors les murs » pour aller vers l'ensemble de la population de son territoire d'intervention, notamment les personnes en situation de précarité socio-économique domiciliées en QPV et/ou ZRR.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

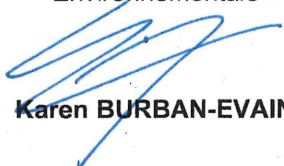
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire de la région académique Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Fait à NANTES, le **23 JUIN 2025**

Pour le Directeur Général
de l'ARS Pays de la Loire,
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique et
Environnementale



Karen BURBAN-EVAIN

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire



Alexandre MAGNANT

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Opérations de la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest
(DIRM-NAMO)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°-2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest, représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, représentée par M. Claude GIRAULT, directeur régional, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité
205	Affaires maritimes, pêche et aquaculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement

(CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise

en charge a minima selon un rythme mensuel ;

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

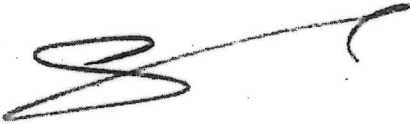

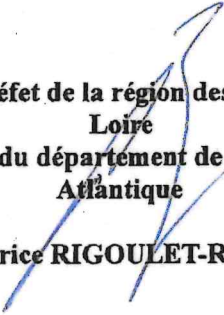
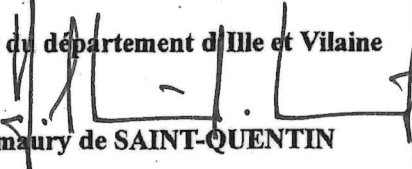
La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région Pays de la Loire.

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes

Le

17 JUIN 2025

<p style="text-align: center;">Le déléguant</p> <p style="text-align: center;">Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest</p> <p style="text-align: center;">La Directrice interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest</p>  <p style="text-align: center;">Sandrine SELLIER-RICHEZ</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique</p>  <p style="text-align: center;">Claude GIRAULT</p>
 <p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région des Pays-de-la- Loire Préfet du département de la Loire Atlantique</p> <p style="text-align: center;">Fabrice RIGOULET-ROZE</p>	 <p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région Bretagne Préfet du département d'Ille et Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Amaury de SAINT-QUENTIN</p>

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/3 portant inscription au titre des monuments historiques du
château de Bois Jourdan à
BOUERE (Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 mars 1980 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château, de la chapelle, de la buanderie, du bâtiment à tourelle accolé au château, de la grande fuie et de l'orangerie du château de Bois-Jourdan à Bouère (Mayenne), publié le 8 mai 1980 n° 2507 volume n° 18 au fichier de la Publicité Foncière de Laval1 (Mayenne) ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 mentionnant la parcelle n° 956 section C comportant le bâtiment à tourelle accolé au château, omise lors de l'arrêté de 1980, publié le 10 octobre 2022 n° 5304P01 volume 2022P11094 au fichier de la Publicité Foncière de Laval1 (Mayenne) et par une attestation rectificative du 24 janvier 2023 publiée le 27 janvier 2023 n° 5304P01 volume 2023P1190 au fichier de la Publicité Foncière de Laval1 (Mayenne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 12 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt suffisant au titre de l'histoire et de l'architecture pour en rendre désirable la préservation du château de Bois Jourdan, en raison de l'originalité, de l'homogénéité et de l'authenticité de ce site seigneurial implanté en fond de vallon et ayant

conservé toutes ses dispositions antérieures au XIX^e siècle, sans transformations majeures,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, pour leurs façades et toitures : le logis, le bâtiment à tourelle, le pavillon d'angle, l'étable, les deux bâtiments de remises accolés à la chapelle et les écuries ; en totalité : le rez-de-chaussée du logis, la chapelle, la buanderie, la fuie, l'orangerie, le grand grenier, ainsi que l'ensemble des éléments bâtis et non-bâtis se trouvant dans l'emprise délimitée sur le plan joint du Bois-Jourdan à Bouère (Mayenne), figurant sur le cadastre de la commune, section C, avec leur contenance respective, sur les parcelles : n° 319 (11821 m²), n° 323 (10308 m²), n° 324 (17742 m²), n° 342 (5340 m²), n° 343 (77 m²), n° 344 (2416 m²), n° 345 (740 m²), n° 346 (2457 m²), n° 347 (1507 m²), n° 348 (1547 m²), n° 350 (1812 m²), n° 351 (1990 m²), n° 352 (8052 m²), n° 353 (13426 m²), n° 363 (5410 m²), n° 955 (1234 m²) et n° 956 (2376 m²).

Ces parcelles appartiennent à M. Charles-Henri Jean Romé Marie de MAZENOD, né à Angers (Maine-et-Loire) le 19 avril 1972, célibataire, demeurant à Bouère (Mayenne) par un acte de cession après licitation faisant cesser l'indivision du 29 décembre 2024, passé par-devant Maître Stéphanie GODEFROY-POIRIER, notaire à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) et publié au fichier de Publicité Foncière de LAVAL1 (Mayenne) le 20 décembre 2024 n° 5304P01 volume 2024P12025 à l'exception de la parcelle n° 956 qui appartient à M. Charles-Henri Jean Romé Marie de MAZENOD, né à Angers (Maine-et-Loire) le 19 avril 1972, célibataire, demeurant à Bouère (Mayenne,) en nue-propriété, par un acte de donation-partage du 16 février 1998 passé par-devant maître LHOTTE, notaire à BAILLEUL (Nord) et publié le 4 mai 1998 n° 5304P02 volume 1998P866 au fichier de la Publicité Foncière de Laval1 en Mayenne (M. Jean de MAZENOD, né le 28 mars 1933 au Mans, en Sarthe, usufruitier, est décédé le 16 février 2021).

Article 2 : Le présent arrêté remplace les arrêtés susvisés du 18 mars 1980 et du 30 septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 12 JUIN 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Château de Bois Jourdan

Bouère (53)



Nature de la protection

- Inscrit façades et toitures (1-logis, 2-bâtiment à tourelle, 3-pavillon d'angle, 4-étable, 5- les deux bâtiments de remise, 6- écuries)
- Inscrit en totalité (7-chapelle, 8-buanderie, 9-fuie, 10-orangerie, 11-grand grenier, 12-éléments bâtis et non-bâti)

Département : Mayenne (53)
Commune : Bouère
Section/Feuille : OC/2
Date d'édition : 01/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception et réalisation :
DRAC Pays de la Loire | janvier 2025

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025/DRAC/CRPA1/3

En date du

12 JUN 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/11 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire) ;

Considérant que l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire) est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'adresse de l'ancien palais comtal, et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

arrête :

Article 1^{er} : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire), les termes «2, promenade du Bout-du-Monde» sont remplacés par les termes «41, place Louis Imbach».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/5 du 3 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien palais comtal à Angers (Maine-et-Loire) restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 20 JUIN 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Anne GÉRARD

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté F-O 2022-LE-1432
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Vendée Aviation**

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire Atlantique,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le certificat de transporteur aérien (CTA) FR.AOC.0115 délivré à la société Vendée Aviation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-532 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- VU la décision référencée A/2024/3774/DSAC-O/OPA/STT du 08 novembre 2024 portant suspension du Certificat de Transporteur Aérien (CTA) de la société Vendée Aviation ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2025 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société Vendée Aviation (publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire n° 33 du 17 avril 2025) ;

CONSIDERANT la décision de retrait de CTA référencée A/2025-0862/DSAC-O/OPA du 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral F-O 2022-LE-1432 du 09 janvier 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Vendée Aviation, est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Guipavas, le **3 JUIN 2025**

Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**Arrêté du 22 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2024
portant nomination des membres de la commission consultative paritaire
académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des
fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves de l'académie
de Nantes**

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des Universités**

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 8 décembre 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia Béguin en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative paritaire académique à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de l'académie de Nantes, les personnes suivantes :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Katia Béguin, Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Présidente de la commission consultative paritaire académique ;
- Monsieur Philippe Diaz, Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- Monsieur Emmanuel Rouette, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bernard Bénac, Principal du collège Gutenberg à Saint-Herblain ;
- Monsieur François Léveillé, Proviseur du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Monsieur Stéphane Bertrou, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique de la rectrice pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Arnaud Simon, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines, Rectorat de Nantes ;
- Madame Anne-Marie Riou, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe ;
- Madame Isabelle De Loupy, Proviseure du lycée Clemenceau à Nantes ;
- Madame Véronique Ferrand, Secrétaire générale du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Madame Laëtitia Jimenez, Inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Julien Pué, Chef du service de l'accompagnement éducatif, rectorat de l'académie Nantes.

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Au titre du SNES-SNEP-SNUIPP-SNUEP

MEMBRES TITULAIRES :

Madame Isabelle Achart, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Katia Brunet, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Mylène Hubert Pacton, assistante d'éducation.

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Maryline de Bernardinis, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Ayoko Zotsi, assistante d'éducation,
Monsieur Louis Séchet, assistant d'éducation.

Au titre du CGT EDUC'ACTION

MEMBRE TITULAIRE : Madame Maiwenn Guyomarch, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

MEMBRE SUPPLEANT : Monsieur Lucas Barboteau, assistant d'éducation.

Au titre de SUD EDUCATION

MEMBRE TITULAIRE : Monsieur Ronan Besson, assistant d'éducation.

MEMBRE SUPPLEANT : Monsieur Baptiste Laporte, accompagnant d'élèves en situation de handicap.

Au titre du FNEC-FO

MEMBRE TITULAIRE : Madame Isabelle Cantegrel, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

MEMBRE SUPPLEANT : Madame Kenza Bourget, assistante d'éducation.

Article 2 :

Le mandat des représentants désignés à l'article 2 du présent arrêté se terminera au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de 27 juin 2011 mentionné ci-dessus, les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

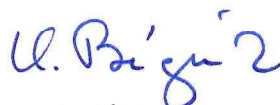
Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté du 27 juin 2011 mentionné ci-dessus.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22 mai 2025

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

